

GE_GERICHTE C/26536/2015 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26536_2015

FR: GE_GERICHTE C/26536/2015 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE C/26536/2015 del 30 gennaio 2024

Regeste

CO.706b

Erwägungen

E. 1

à 25) avaient été valablement représentées et avaient permis l'adoption à l'unanimité des décisions litigieuses. Partant, le fait que des tiers aient voté demeurait sans aucune incidence puisque leur vote ne devait pas être pris en considération. Ce faisant, le Tribunal a répondu au grief qui lui était soumis. La question de savoir si cette décision est bien fondée sera examinée ci-après (cf. consid. 4.2.2 infra). Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'être entendu de l'appelant n'a été commise. Une éventuelle violation, qui en l'espèce ne serait pas d'une gravité particulière, pourrait, quoi qu'il en soit, être réparée devant la Cour qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelant a pu s'exprimer librement sur ce point, de sorte qu'elle serait sans conséquence. Ce grief sera donc rejeté.

E. 4

L'appelant persiste à soutenir la nullité des décisions prises par les assemblées générales du 23 novembre 2015. 4.1.1 Aux termes de l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : (1) suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; (2) restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou (3) négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital. L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2). Lorsque des décisions de l'assemblée générale sont affectées de vices graves, elles peuvent entraîner la nullité. Toutefois, le vice de procédure formel ne peut entraîner la nullité d'une décision que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à une décision (hypothétique) différente (lien de causalité entre le vice invoqué et le contenu de la décision) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2; 4A_516/2106 du 18 août 2017 consid. 6.2; 4A_197/2008 du 24 juin 2008 consid. 2.3). 4.1.2 D'après la jurisprudence et la doctrine, la nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décisions n'ont pas été respectées. Tel est en particulier le cas des décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 c. 3b, JdT 1990 I 374 et les références citées; 71 I 383 ; 78 III 33 ; RSJ 1947 p. 224; Bockli, Schweizer Aktienrecht, § 16 n. 159ss; Montavon, Droit suisse de la SA, p. 536). La

convocation à l'assemblée générale doit mentionner tous les objets portés à l'ordre du jour (art. 700 al. 2 CO). L'énonciation de chacun des points doit être clairement compréhensible pour un actionnaire moyen (ATF 121 III 420 consid. 2a, JdT 1997 I 111). Le conseil d'administration est tenu de renseigner explicitement et avec précision les actionnaires sur les objets portés à l'ordre du jour afin qu'ils puissent non seulement se préparer en vue de l'assemblée générale mais aussi s'assurer la nécessité de leur participation. Toutefois, un objet porté à l'ordre du jour ne doit pas nécessairement annoncer avec précision tout ce qui peut se rattacher à lui d'une manière quelconque ou que sa formulation n'exclut manifestement pas (ATF 103 II 141, JdT 1978 I 562). Aucune décision ne peut en principe être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour (art. 700 al. 3 CO). De telles décisions seraient, le cas échéant, nulles (art. 706b CO). En revanche, si un objet porté à l'ordre du jour n'est pas énoncé de façon suffisamment claire, la décision de l'assemblée générale est sujette à annulation (Peter/Cavadini, in Commentaire Romand, CO II, n. 15 et 16 ad art. 700 CO). La violation d'une norme statutaire n'a jamais pour conséquence la nullité d'une décision de l'assemblée générale (Peter/Cavadini, op. cit., n. 8 ad art. 706b).

4.1.3 Conformément au principe de la sécurité du droit, la nullité ne doit être admise qu'avec retenue, en cas d'atteintes graves aux principes fondamentaux, écrits ou non écrits, du droit des sociétés (ATF 138 III 204 consid. 4.1; 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant soutient que les décisions litigieuses seraient nulles à plusieurs titres.

E. 4.2.1

En premier lieu, il se prévaut du fait que I_____ et J_____ n'étaient pas actionnaires, de sorte qu'ils n'étaient pas habilités à préparer et convoquer les assemblées générales, ni à être présents lors desdites assemblées, ni encore à voter ou à être élus. Se fondant sur l'ATF 137 III 503, l'appelant soutient que ces éléments constituent des vices graves qui n'exigent pas la preuve d'un lien de causalité entre le vice et le résultat. Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, les convocations aux assemblées générales de 2015 ont également été publiées dans la FOSC, conformément aux statuts, ce que l'appelant passe entièrement sous silence. Les assemblées ont ainsi été valablement convoquées par ce biais. Par ailleurs, la convocation relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 699 CO) et a, en l'occurrence, été adressée et signée par E_____ et I_____, tous deux élus administrateurs en 2014 sans que ces décisions n'aient été annulées ou déclarées nulles au terme de la procédure C/4_____/2014. En tout état, la qualité d'administratrice et actionnaire de E_____ n'est pas remise en cause. Dite convocation émane ainsi de l'organe compétent. Enfin, il sied de relever que l'appelant a effectivement été convoqué aux assemblées du 23 novembre 2015 puisqu'il s'y est rendu et y a de ce fait pris part. Au vu de ces circonstances, il n'y a aucun motif de nullité à constater. Concernant la présence de I_____ et J_____, ces derniers ont été élus administrateurs en 2014 et la décision d'élection a été validée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 août 2017. Leur présence était dès lors justifiée. La question de savoir s'ils pouvaient valablement être nommés administrateurs alors que les statuts réservent cette possibilité aux actionnaires peut demeurer indéterminée dans la mesure où l'éventuelle violation d'une norme statutaire n'a pas pour conséquence la nullité d'une décision de l'assemblée générale. Partant, leur simple présence ne saurait constituer un motif de nullité et l'appelant n'explique au demeurant pas en quoi elle aurait porté préjudice à la société. S'agissant du vote exercé par I_____, ce grief tombe à faux puisque le

Tribunal fédéral a statué, de manière définitive, en ce sens que seules les actions n° s 1 à 25 appartenant en seule propriété de E_____ avaient été valablement représentées lors des assemblées litigieuses. Par conséquent, les votes de I_____ liés à l'action n° 50 qu'il prétendait détenir demeurent sans incidence puisque seules les voix des actions n° s 1 à 25 ont été valablement exprimées et ont, à elles seules, fondé les décisions litigieuses. Enfin, c'est en vain que l'appelant tente de se prévaloir de l'ATF 137 III 460 pour se dispenser d'établir le lien de causalité, qui fait en l'occurrence défaut, entre les vices allégués et les décisions litigieuses dès lors que cet arrêt diffère de la présente cause dans la mesure où il vise exclusivement le cas spécifique de la nullité d'une décision prise en assemblée universelle des actionnaires (Universalversammlung; art. 701 CO), ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs souligné dans son arrêt 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 (consid. 3.2). Les décisions ne sont ainsi pas nulles pour les motifs qui précèdent.

E. 4.2.2

En deuxième lieu, l'appelant soutient que les décisions litigieuses seraient nulles car elles contreviendraient aux principes de l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015. A cet égard, il allègue que ses droits auraient été directement touchés par le refus qu'il fasse partie du Conseil d'administration, par l'attribution de l'action n° 50 à I_____ par E_____ alors qu'il en est propriétaire commun et par le refus de répondre à ses questions. Dans son arrêt du 20 février 2015, la Cour a limité les droits de E_____ aux seuls actes de gestion et de disposition qui ne touchent pas, directement ou indirectement, les droits de l'appelant. Elle restait, en revanche, libre d'exercer pleinement les droits rattachés à ses propres actions n° s 1 à 25. Contrairement à l'avis de l'appelant, si sa qualité d'actionnaire lui confère certes le droit de se présenter comme candidat au Conseil d'administration, elle ne lui garantit pas d'être élu ou d'y siéger. Comme l'a retenu le Tribunal fédéral, les décisions prises par les seules actions 1 à 25 étant valables, le refus de nommer l'appelant au Conseil d'administration prise lors des assemblées de 2015 selon les mêmes modalités l'est aussi. S'agissant de la question de l'attribution de l'action n° 50 à I_____, comme déjà relevé ci-avant, cette question demeure sans incidence puisque seules les actions n° s 1 à 25 étaient valablement représentées lors des assemblées litigieuses. Quant aux refus de répondre à ses questions, ce point fait partie du grief examiné ci-après (cf. consid. 4.2.4 infra). Aucun motif de nullité n'est donc à retenir pour ces motifs.

E. 4.2.3

En troisième lieu, l'appelant fait valoir l'absence de vote proprement dit sur certains points lors des assemblées générales. L'argument de l'appelant se fonde sur les enregistrements audio et leur retranscription qu'il a produits sous pièces 77 et 78. Il n'est pas contesté que les enregistrements en question ont été effectués à l'insu des personnes concernées en violation de l'art. 179ter al. 1 du Code pénal (CP) et, partant, constituent des preuves illicites. Les moyens de preuve obtenus de manière illicite ne sont pris en considération que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant (art. 152 al. 2 CPC; ATF 140 III 6 consid. 3.1). Contrairement à l'avis de l'appelant, le Tribunal a procédé à la pesée d'intérêts imposée par l'art. 152 al. 2 CPC et a motivé sa décision à cet égard dans son jugement du 6 avril 2022 auquel il a expressément fait référence dans le jugement entrepris. Par ailleurs, c'est à juste titre qu'il a considéré que l'intérêt à la manifestation de la vérité ne justifiait pas la production de ces pièces, dans la mesure où le litige relève d'un contexte privé à caractère purement patrimonial. Les intérêts pécuniaires de l'appelant ne sauraient en effet l'emporter sur la protection de la sphère privée garantie tant par le droit civil que le droit pénal. Les

pièces invoquées étant irrecevables, le grief de l'appelant s'avère infondé.

E. 4.2.4

En quatrième lieu, l'appelant prétend que le refus des assemblées générales de voter sur les points qu'il souhaitait faire inscrire à l'ordre du jour constitue un motif de nullité. A cet égard, le Tribunal a retenu que la communication des objets que l'appelant souhaitait voir porter à l'ordre du jour n'était pas parvenue aux conseils d'administration des sociétés dans le délai prévu, dans la mesure où elle ne leur avait été transmise que le 17 novembre 2015, soit 5 jours avant la tenue des assemblées générales. En effet, le courrier de l'appelant date du 5 novembre 2015 et a été adressé à C_____ en charge de la gestion des immeubles et non aux conseils d'administration respectifs des sociétés. Quoiqu'en dise l'appelant, C_____ n'était pas investi des pouvoirs de représenter les sociétés pour les questions liées aux assemblées générales dès lors qu'il s'occupait uniquement de la gestion des immeubles en sa qualité de régisseur. Par conséquent, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que son courrier du 5 novembre 2015, et les demandes y figurant, sont passés immédiatement aux mains des sociétés. Infondé, ce grief sera rejeté.

E. 5

L'appelant dénonce un abus manifeste de droit commis par E_____.

E. 5.1

En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas. L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec réserve. L'interdiction de l'abus de droit vaut pour tout l'ordre juridique, y compris pour l'exercice du pouvoir dans la société anonyme par les actionnaires majoritaires. Une décision prise par la majorité sera abusive au sens de l'art. 2 al. 2 CC aux trois conditions suivantes : (1) si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, (2) si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité, et (3) si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité. Le juge n'a pas à examiner l'opportunité de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires. En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire admet que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que leur confère l'art. 703 CO, eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (ATF 102 II 265 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_416/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.3; 4A_205/2008 du 19 août 2008 consid. 4.1 et 4C_386/2002 du 12 octobre 2004 consid. 3.4.1).

E. 5.2

En l'espèce, les griefs de l'appelant relèvent davantage d'une situation de déséquilibre liée à l'actionnariat majoritaire de E_____ que d'une situation d'abus manifeste de droit. S'agissant en particulier du refus d'effectuer un contrôle spécial, comme indiqué ci-dessus, la demande de l'appelant n'a pas été formée en temps utile, de sorte que le refus de voter sur ce point était justifié. Concernant la composition du Conseil d'administration, à savoir la réélection de E_____, I_____ et J_____ ainsi que le refus d'élection de l'appelant, cette décision n'apparaît pas manifestement contraire aux intérêts de la société et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit d'un actionnaire majoritaire au détriment actionnaire minoritaire, en l'occurrence l'appelant. De plus, il sied de relever que I_____ était déjà impliqué dans

les sociétés du temps où feu G_____ était en charge desdites sociétés puisqu'il a été nommé administrateur en 2004 et a participé depuis lors, en cette qualité, aux assemblées générales. Sa réélection s'inscrit par conséquent dans cette continuité, sans être spécifiquement dirigée contre l'appelant. Si l'appelant souhaitait que les actions détenues en commun soient mieux représentées, il lui appartenait de demander la désignation d'un représentant commun, ce qu'il a du reste fait par la suite. Il ne saurait en revanche par ce biais prétendre au droit d'accéder au conseil d'administration. Le grief tiré de l'abus manifeste d'un droit n'est pas justifié et sera rejeté.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions visant au constat de la nullité des décisions des assemblées générales du 25 novembre 2015.

E. 7

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel des intimées, solidairement entre elles, arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 mai 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/5006/2023 rendu le 28 avril 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26536/2015. Au fond :

Confirme le jugement entrepris. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à SI B_____ SA et à D_____ SA, solidairement entre elles, la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.